

GE_GERICHTE ACJC/1155/2011 vom 26. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1155_2011

FR: GE_GERICHTE ACJC/1155/2011 du 26 août 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/1155/2011 del 26 agosto 2011

Regeste

Résumé: 1. La décision sur avance de frais au sens de l'art. 98 CPC est une ordonnance d'instruction susceptible d'un recours formé dans un délai de 10 jours. 2. En matière de fixation d'une avance à hauteur des frais judiciaires présumables, le juge jouit d'un important pouvoir d'appréciation. 3. Dans le cadre d'un tel recours, limité au droit, la Cour examine ainsi la cause avec une certaine réserve, seul un abus du pouvoir d'appréciation du juge constituant une violation de la loi. 4. Les directives internes du Tribunal relatives aux frais judiciaires - qu'elles soient publiées ou non - ne sont pas opposables aux plaideurs, compte tenu de la compétence exclusive du canton d'édicter un Tarif des frais judiciaires (art. 96 CPC).

Erwägungen

E. 1

LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF : 10'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.